

d'une période égale à un mois de calendrier, durant la saison de la navigation, dans le fleuve St. Laurent, fera connaître au dit bureau quel temps d'apprentissage en sus telle
 5 personne devra donner (sans interruption durant les saisons de navigation) pour lui donner droit à demander une commission pour pratiquer comme arrimeur; et le certificat de tel arrimeur commissionné sera con-
 10 clusif du moment qu'il aura été accordé, mais sera sujet à être révisé et changé par le dit bureau, quand il y aura de bonnes raisons pour ce faire, et chaque arrimeur commissionné, à l'expiration de la période d'un
 15 mois ci-dessus en premier lieu mentionnée, donnera au dit bureau une liste de tous tels apprentis, mentionnant le temps que chacun d'eux devra donner pour compléter son apprentissage.

20 VI. Et qu'il soit statué, que depuis et après la première assemblée du dit bureau, toute personne qui désirera devenir arrimeur, et obtenir une commission pour pratiquer
 25 dispositions ci-devant mentionnées, sera tenue de servir un apprentissage de cinq années ou saisons de navigation consécutives, avec quelque arrimeur commissionné, et à l'expiration de cette période, de subir un
 30 examen devant le dit bureau, avant de pouvoir obtenir un certificat de qualification; Pourvu néanmoins, qu'il sera loisible au dit bureau, dans le cas d'interruption dans le
 35 dit apprentissage de cinq années ou saisons de navigation, quand il y aura de bonnes raisons pour le faire, s'il le juge à propos, d'examiner tout apprenti qui n'aura pas servi
 40 son temps sans interruption, et de l'obliger à servir tel autre temps en sus de celui qu'il aura déjà donné, que le dit bureau croira raisonnable pour compléter son apprentissage, de manière que le temps qu'il aura déjà servi comme susdit puisse compter.

Apprentissage
 de cinq années
 pour autoriser
 une personne à
 recevoir une
 commission
 d'arrimeur.